



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal de Proximité de NOGENT-SUR-MARNE

Service de la Protection des majeurs

Destinataire :

M. Bilal BSIKRI
Chez Mme KHERMACHE Zahia
22 rue Danielle Casanova

N°R.G.: 22/A/00415 N°Portalis : 5MO7-6-B7G-M7

Cabinet : C1

Bilal BSIKRI

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans votre intérêt, le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de cette juridiction a rendu, à la date du 04 Janvier 2023, la décision dont copie ci-annexée.

Vous pouvez contester cette décision dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification en formant un appel par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffe du Tribunal judiciaire dont l'adresse figure ci-dessus (article 1242 du code de procédure civile).

Votre contestation ne peut porter que :

- sur le choix du mandataire
- et/ou
- sur la modification des pouvoirs du mandataire

Le placement sous sauvegarde de justice n'est pas susceptible de recours (article 1249 du code de procédure civile)

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour la poursuite de l'instance.

Fait le 06/01/23

La greffière



CODE DE PROCÉDURE CIVILE:

Art. 1230 : - Toute décision du juge est notifiée, à la diligence du greffe, au requérant, à la personne chargée de la protection ou à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elle modifie les droits ou les obligations résultant de la mesure de protection. En outre, dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 389-5 du code civil, il est notifié au parent qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 502 du même code, au subrogé tuteur.

Art. 1230-1. - Le jugement qui statue sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est notifié à la personne protégée elle-même ; avis en est donné au procureur de la République.

Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement prononçant l'ouverture de la mesure de protection au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification en est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification. Le jugement peut être notifié, si le

OUTRE-REQUIS

EXTRAIT DES MINUTES

du TRIBUNAL de PROXIMITE de NOGENT-SUR-MARNE

Tribunal de Proximité de NOGENT-SUR-MARNE

Service de la Protection des majeurs

19, rue Charles VII

94735 NOGENT SUR MARNE CEDEX

Téléphone : 01.43.94.17.35 - Fax : 01.43.94.67.30

N°R.G. : 22/A/00415 N°Portalis :

5MO7-6-B7G-M7

Cabinet : C1

Bilal BSIKRI

ORDONNANCE

SAUVEGARDE DE JUSTICE

DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE SPÉCIAL
(Article 433 al. 1 du Code civil)

Le 04 Janvier 2023,

Nous, Morgane BERNADOU, Juge des tutelles, assistée de Julie SUTTER, Greffière ;

Vu l'article 433 alinéa 1 du Code civil qui dispose que le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil, a besoin d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés ;

Vu le certificat médical en date du 29 Octobre 2022 délivré par le Dr Dominique BOUCHARD, médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Attendu que M. Bilal BSIKRI a besoin dès maintenant d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés ;

Qu'il y a lieu de le placer sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance ;

Qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision.

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement, nous, Morgane BERNADOU, Juge des tutelles,

Plaçons sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instance :

M. Bilal BSIKRI

né le 14 Juillet 1987 à ALGER (ALGERIE)

Demeurant Chez Mme KHERMACHE Zahia 22 rue Danielle Casanova ;

Désignons : Mme Caroline PLANCHET demeurant BP 196 77313 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 en qualité de mandataire spécial pour :

- 1°. percevoir seul(e) les pensions et revenus de toute nature dont l'intéressé(e) peut se trouver titulaire ;
- 2°. les appliquer à son entretien et à son traitement ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires dont l'intéressé(e) pourrait être tenu(e),
- 3°. recevoir tout le courrier de l'intéressé(e) même en la forme recommandée et notamment les relevés des chèques postaux et des banques ainsi que les mandats,
- 4°. faire seul(e) fonctionner pendant la durée du mandat les comptes de dépôts bancaires ou postaux de l'intéressé(e).

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

M. Bilal BSIKRI,

Mme Caroline PLANCHET, Mandataire spécial,

Disons qu'un avis sera transmis au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL conformément aux dispositions de l'article 1249 du code de procédure civile.

La Greffière

Pour copie certifiée conforme à l'original : La Juge des Tutelles

Le Greffier

